



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAEN I

PRÉFECTURE DU CALVADOS

Recu le 19 JUIN 2000

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

08/06/2000

	VISA	SUIVI
LP		
AS		
DA		
PJ		
YF		
FI		
FC		
JL		

08/06/2000

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU l'ensemble des décrets modifiant et complétant la nomenclature des installations classées,

VU la circulaire du 9 mai 1994 du Ministre de l' Environnement relative à l'élimination des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié par arrêté du 9 février 1998 autorisant la Société des Matériaux Caennais dont le siège social est situé B.P. 17, 14860 AMFREVILLE, à exploiter une installation de traitement de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE.

...

VU la demande présentée le 17 novembre 1999 par la Société des Matériaux Caennais en vue d'être autorisée à traiter sur son installation de BLAINVILLE SUR ORNE les mâchefers provenant d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères, en augmentant la capacité de stockage,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BLAINVILLE SUR ORNE, COLOMBELLES, RANVILLE, HEROUVILLE et HEROUVILLE SAINT CLAIR,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 26 avril 2000,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 mai 2000,

CONSIDERANT QUE le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **AUTORISATION**

La Société des Matériaux Caennais, dont le siège social est situé Z.I. CAEN CANAL 14550 BLAINVILLE SUR ORNE représentée par son Directeur Général, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de BLAINVILLE SUR ORNE.

Les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 1997 et du 9 février 1998 ci-dessus mentionnés sont abrogés.

ARTICLE 2 : **INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

.../...

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.	A	Installation de traitement et de maturation de mâchefers d'incinération des ordures ménagères de capacité 100.000 t/an.
2515	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres de cailloux, minerais naturels et artificiels, la puissance des machines fixes étant supérieure à 200 Kw.	A	Installation de traitement P = 250 kW Installation d'inertage P = 200 kW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

- 7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

.../...

7.3 : L'aire de stockage et de traitement des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle sera étanche.

7.4 : L'accès aux zones de stockage est interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats seront communiqués.

Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux pluviales et résiduaires susceptibles d'être polluées

Les eaux de percolation résiduaires récupérées des stockages, les eaux de lavage des ferrailles et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées dans le bassin pluvial étanche prévu à cet effet. Ces eaux seront éliminées dans une installation autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées. Leur rejet au milieu naturel est interdit.

14.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou d'incendie, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 14.5 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

.../...

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Déchets admis sur le site

Les seuls déchets admis sur le site sont les mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères. Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

L'origine de ces déchets sont les régions du quart Nord-Ouest de la France (Basse et Haute-Normandie, Bretagne, Picardie, Centre, Pays de Loire).

La plate-forme permettra la réception, le stockage et le traitement de mâchefers d'origine différente dont ceux issus de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Colombelles.

Avant l'arrivée d'une nouvelle origine sur le site, une première série d'analyse initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers sera réalisée conformément à la circulaire DPPR/SEI/BPSEID n°94-IV-1 9 mai 1994. Les résultats de ces analyses et la justification de la traitabilité sur le site seront transmis à l'inspection des installations classées.

Ces analyses seront renouvelées par la suite tous les mois. Les critères de décision de traitement des mâchefers prévus au paragraphe III.2 de la circulaire du 9 mai 1994 devront être respectés.

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.3 : Stockage et traitement des mâchefers sur le site

La durée de séjour des mâchefers sur l'installation ne doit pas excéder douze mois.

Les mâchefers seront identifiés et traités par lots indépendants. Chaque lot sera représentatif d'un lieu et d'une période de production. Un plan de gestion des lots sera réalisé.

La quantité maximale de mâchefers présent sur le site ne pourra excéder 42 000 tonnes. Ils seront stockés dans les cases réservées à cet effet. Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

Toute disposition sera prise pour éviter les émissions et les envols de poussières.

15.4 : Elimination

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, telles que décrites en annexe I, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation dûment autorisée, à cet effet, au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise de tous les déchets évacués et ouvrira à cet effet un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la nature et la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- la date d'enlèvement,
- la destination précise des déchets et le mode d'élimination finale.

Pour les mâchefers valorisables, le registre devra également indiquer :

- l'identité et les coordonnées du client,
- le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

L'exploitant devra s'assurer de l'information des utilisateurs sur les conditions de valorisation des mâchefers.

15.5 : Utilisation admissible des mâchefers à faible fraction lixiviable en techniques routières et assimilées

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

15.6 : Autosurveillance déchets

Un bilan trimestriel d'activité récapitulant notamment les informations dans les registres mentionnés aux articles 15.3 et 15.4 sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site.

Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des installations

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- | | |
|-------------------------|---|
| <i>Zone de type 0 :</i> | Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence. |
| <i>Zone de type 1 :</i> | Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable. |
| <i>Zone de type 2 :</i> | Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable. |

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.5 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

.../...

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

16.5 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

16.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 juillet 1976.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 19 : ABROGATION DES ARRÊTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 1997 et du 9 février 1998 ci-dessus mentionnés sont abrogés.

ARTICLE 20 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de BLAINVILLE SUR ORNE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

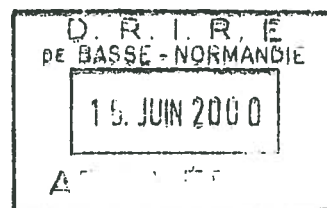
.../...

Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins de M. le Directeur de la Société des Matériaux Caennais.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société des Matériaux Caennais,
- M. le Maire de BLAINVILLE SUR ORNE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen 2 (DRIRE),
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspection des installations classées
- M. le Maire de COLOMBELLES,
- M. le Maire de RANVILLE,
- M. le Maire d'HEROUVILLETTE,
- M. le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- M. le Maire de BENOUVILLE.



Fait à CAEN, le

8 JUIN 2000

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

A blue ink signature of Jean-Pierre PILLON is written over a circular red stamp. The stamp contains the word 'PRÉFECTURE' at the top and 'MANCHE' at the bottom. Below the signature, the name 'Jean-Pierre PILLON' is printed in black.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel de La Brille

ANNEXE I

CARACTERISATION DES MÂCHEFERS A FAIBLE FRACTION LIXIVIALE

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviale doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

- Hg < 0,2 mg/kg
- Pb < 10 mg/kg
- Cd < 1 mg/kg
- As < 2 mg/kg
- Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg
- SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg
- COT < 1500 mg/kg

